

Article 5 : La cellule nationale d'audit du programme facultatif de l'organisation maritime internationale comprend :

- le chef de la cellule ;
- le chef adjoint de la cellule ;
- les membres.

La cellule nationale d'audit du programme facultatif de l'organisation maritime internationale peut faire appel à tout sachant.

Article 6 : Un point focal assure la programmation des audits internes, supervise leur réalisation et assure le suivi de l'exécution des mesures correctives préconisées.

Article 7 : Le directeur général de la marine marchande rend compte au ministre chargé de la marine marchande des rapports d'audit. Il veille à l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté n° 11746 du 29 juillet 2014 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises des services pétroliers.

Le ministre d'Etat, ministre du travail
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République populaire du Congo;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires de la convention collective des entreprises des services pétroliers.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises des services pétroliers est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur départemental du travail du Kouilou ou son représentant.

membres :

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 2014

Florent NTSIBA

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Décret n° 2014-435 du 1^{er} août 2014 portant ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérale et Démocratique d'Ethiopie.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 38 - 2014 du 1^{er} août 2014 autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérale et Démocratique d'Ethiopie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérale et Démocratique d'Ethiopie, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} août 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE